

Service public fédéral

Justice

Volet A: A compléter dans tous les cas

Volet B: Texte à publier aux annexes au

Moniteur belge

**Volet C :** A compléter uniquement en cas de constitution

# **FORMULAIRE I – PERSONNES MORALES**

A remplir par le greffe						
page(s)						
○ Constitution ○ Modification						
Tarif association, fondation et organisme :						
Modification						

	Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)						
	Identification Personne morale (situation <u>avant</u> tout changement éventuel)						
	1° <u>Numéro d'entreprise</u> : Ne pas remplir pour une constitution						
	2° <u>Nom</u> : brupower						
	3° Forme légale : Société coopérative						
S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la	4° <u>Siège(s) ou succursale</u> :						
succursale en BE	Rue : rue Bissé N° : 17 Boîte : B1						
	Code postal : 1070 Localité : Anderlecht						
	Pays : <b>Belgique</b>						
Veuillez choisir 5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -							
	<u>Nom</u> :						
	N° d'entreprise :						
	<u>Nom</u> :						
	N° d'entreprise :						
	<u>Nom</u> :						
	N° d'entreprise :						
FACTU	RE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.						
	☐ Facture au siège PM ☐ Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)						
	Langue de facturation :						
	Nom :						
	(Eventuel)service :						
	(Eventuel)destinataire :						
	Rue :						
	N°: Boîte: N° TVA: BE						
	Code postal : Localité :  E-mail : @						
	E-mail : @						
Instructions pour Volet B	<ul> <li>a) Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.</li> <li>b) Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.</li> <li>c) Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.</li> <li>d) L'intitulé doit être rempli complètement.</li> </ul>						



### Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Greffe

N° d'entreprise :

Nom

(en entier) : **brupower** (en abrégé) : **BRUP** 

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Bissé 17, boîte B1

Objet de l'acte: CONSTITUTION - NOMINATIONS - POUVOIRS

RECTIFICATION

Le présent extrait remplace l'extrait publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 juin 2022, sous le numéro 22338470.

Extrait de l'acte de constitution reçu par la notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 30 mai 2022.

- 1.Monsieur Delchambre Lionel Marc, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue Piers 115
- 2. Monsieur Delhaye Michaël Julien Francis, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Wayenberg 57
- 3.Monsieur d'Herbemont Stanislas Marie Alain Bruno, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue de l'Escaut 64
  - 4.Monsieur Fazio Aldo Louis Robert, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée de Boondael 499/3
  - 5. Monsieur Mouthuy Sébastien Pierre Serge, domicilié à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Bissé 17/22
  - 6.Monsieur Spriet Jan Lenny, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Fernand Berniers 29/04
  - 7. Monsieur Tual Roland François Karl-Maria, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue de Liverpool 35
  - 8. Monsieur Vansintjan Dirk Frans Jozef, domicilié à 3110 Rotselaar, Molenstraat 2/0001
  - 9.Madame Verlinden Chloé Suzanne Aline, domiciliée à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Américaine 134/A
  - 10. Monsieur Wallenborn Grégoire, domicilié à Forest (1190 Bruxelles), chaussée de Bruxelles 203/0001
- ont constitué entre eux une société coopérative, dénommée « brupower », en abrégé « BRUP », ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Bissé 17, boîte 29.

Les comparants déclarent que trois cents (300) actions sont émises au prix de cinquante euros (EUR 50,00) chacune et que ces actions sont immédiatement souscrites en numéraire comme suit :

- •par Monsieur Delchambre Lionel, prénommé : quarante (40) actions, soit pour deux mille euros (EUR 2.000,00);
  - •par Monsieur Delhaye Michaël, prénommé : dix (10) actions, soit pour cinq cents euros (EUR 500,00) ;
- •Monsieur d'Herbemont Stanislas, prénommé : quarante (40) actions, soit pour deux mille euros (EUR 2.000,00);
  - •Monsieur Fazio Aldo, prénommé : vingt (20) actions, soit pour mille euros (EUR 1.000,00);
- •Monsieur Mouthuy Sébastien, prénommé : quarante (40) actions, soit pour deux mille euros (EUR 2.000,00) :
  - •Monsieur Spriet Jan, prénommé : quarante (40) actions, soit pour deux mille euros (EUR 2.000,00);
  - •Monsieur Tual Roland, prénommé : quarante (40) actions, soit pour deux mille euros (EUR 2.000,00) ;
  - •Monsieur Dirk Vansintjan, prénommé : vingt (20) actions, soit pour mille euros (EUR 1.000,00) ;
  - •Madame Verlinden Chloé, prénommée : dix (10) actions, soit pour cinq cents euros (EUR 500,00) ;
- •Monsieur Wallenborn Grégoire, prénommé : quarante (40) actions, soit pour deux mille euros (EUR 2.000,00).

Soit ensemble : trois cents (300) actions ou l'intégralité des apports.

Conformément à l'article 6 :9 du Code des sociétés et des associations, les fondatrices et fondateurs déclarent que les actions ne doivent pas être libérées lors de la constitution.

Les comparants décident d'affecter ces apports à un compte de capitaux propres statutairement disponible. Les comparants ont arrêter les statuts de la société. Suit un extrait de statuts :

Article 1 - Forme

§1 - La société prend la forme d'une société coopérative. (...)

Article 2 - Dénomination

§3 - Elle est dénommée brupower, en abrégé BRUP.

Article 3 - Siège

§4- Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. (...)

Article 5 - Finalités, but et objet

- a) Valeurs Finalité coopérative Finalité sociale
- §10 brupower respecte les principes coopératifs dictés par l'ICA (International Coopérative Alliance) énoncés ci-après :
  - Principe 1 Adhésion volontaire et ouverte à toutes et à tous
  - Principe 2 Pouvoir démocratique exercé par les membres
  - Principe 3 Participation économique des membres
  - Principe 4 Autonomie et indépendance
  - Principe 5 Éducation, formation et information
  - Principe 6 Coopération entre les coopératives
  - Principe 7 Engagement envers la communauté

brupower est guidée par les valeurs coopératives. Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition des membres ayant fondé la coopérative, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

- §11 Dans ses activités, brupower respecte également les valeurs suivantes :
- a.Démocratie : notre société coopérative met en œuvre des solutions innovantes pour permettre une réelle participation et capacitation des habitantes et habitant de la Région bruxelloise au sein de la coopérative.
- b. Efficacité : notre société coopérative s'efforce à améliorer de manière continue les valeurs collectives, sociales et humaines au sein de ses activités.
- c.Durabilité : notre société coopérative exprime une volonté de respecter tous les éléments du vivant dans notre action, autant dans les moyens employés que dans la finalité.
  - b) But
- §12 brupower vise à ce que l'énergie consommée dans la Région de Bruxelles-Capitale soit produite en accord avec notre environnement, soit gérée collectivement et démocratiquement, comme un bien commun dans le respect et la dignité des citoyennes et citoyens.

brupower veut capaciter les Bruxelloises et Bruxellois à s'approprier la production et la consommation durable d'énergie afin qu'ils soient résilients, dans la justice sociale et dans le respect de notre environnement.

brupower gère, produit, fournit l'énergie aux Bruxelloises et Bruxellois et les accompagne à consommer cette énergie de manière durable.

- §13 brupower a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les femmes et les hommes, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses sociétaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
  - c) Objet

brupower a pour objet de :

- -exercer l'activité d'achat d'énergie pour revente de détail à les usagères et usagers finaux ;
- -participer au développement ou à l'exploitation de projets de production ou de stockage d'énergie renouvelable liés à la Région bruxelloise ;
  - -fournir des services annexes à la fourniture énergétique ;
- -mettre en place des actions de lutte contre la précarité énergétique et agir pour donner accès à l'énergie pour toutes et tous;
- -développer des moyens low-tech et conviviaux pour l'accès à l'énergie et pour réduire la consommation d'énergie;
  - -porter des actions de sobriété et d'efficacité énergétique ;
- -ouvrir et animer un lieu de rencontres, de réunions dédiées aux actions et aux projets qui concourent directement ou indirectement à l'objet de la Société;
  - -participer au développement ou à l'exploitation de projets de flexibilité citoyenne;
- -développer et accompagner toutes actions qui concourent à tendre vers la résilience et l'autonomie énergétique du territoire de la région Bruxelles Capitale;
  - -permettre la réplicabilité de notre modèle sur d'autres territoires ;
- -coopérer avec des organisations qui partagent nos objectifs afin de mutualiser nos méthodes, outils et pratiques :
  - -organiser des événements, des ateliers, des formations ;
  - -faire des prêts ou des opérations financières dans le but de réaliser son objectif social et sociétal ;
  - -et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement.
- §14 Cette énumération n'est pas exhaustive ni limitative. La société coopérative peut accomplir tous les actes qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet. Elle peut posséder, en jouissance ou en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre les objectifs visés et assurer sa survie et son indépendance.

- §15 La société coopérative peut accomplir tous actes et toutes opérations lui permettant de réaliser les objets pour lesquels elle a été constituée et, notamment, agir en justice. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- §16 La Société peut exercer les fonctions des membres de l'Organe d'administration ou de la personne en charge de la liquidation dans d'autres sociétés. Elle ne peut toutefois assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
  - d) Charte
- §17 La Société adhère à la « Charte des valeurs et missions de brupower », tel que mentionné sur le site internet de la société coopérative, au plus tard dans les 6 mois après sa constitution.
- §18 Par la souscription d'actions de la société, ses sociétaires reconnaissent adhérer à la « Charte des valeurs et missions de brupower ».

(...)

Article 6 - Durée

§25 - La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 10- Procédure de demande de transfert de titre : Voir la première version des statuts déposée dans la base de données électronique des statuts

Article 12- Nature des actions - Libération - Indivisibilité et démembrement

(...)

- c) Indivision démembrement
- §47 Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote
- Article 13 Régime de cessibilité des actions : Voir la première version des statuts déposée dans la base de données électronique des statuts

Article 18 - Composition - Pouvoirs

- §78- L'Assemblée générale se compose de l'entièreté des sociétaires.
- §79 Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires sauf dans les cas prévus par les Statuts.
- §80 Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts et de les compléter, de nommer les membres de l'Organe d'administration et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, d'approuver les comptes annuels, de régler l'application des statuts par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les sociétaires par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.
  - §81 Elle doit également donner son autorisation sur les décisions suivantes :
- a.La nomination et la révocation des membres du Comité éthique selon l'Article 34 et l'Article 38 des présents statuts, ainsi qu'éventuellement la désignation d'une personne à qui est confiée une mission de médiation selon ce dernier article ;
  - b.L'élection de la Présidente ou du Président selon l'Article 30 des présents statuts ;
  - c.L'élection des membres de l'Organe d'Administration selon l'Article 30 des présents statuts ;
  - d.Les investissements engageant plus de 40% des fonds propres de la société coopérative ;
  - e.La mise en place de partenariat stratégique selon les critères définis par le ROI ;

f.La souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros.

Article 19 - Convocation - Assemblée annuelle

 $(\dots)$ 

- §89 Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
  - §90 (...) Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- §91 Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le 1er samedi du mois d'Octobre de chaque année, à 10 heures au siège social.

Article 22 - Droit de vote

- §99 Le vote est tenu selon le principe de une ou un sociétaire/ une voix. Toutes et tous les sociétaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts détenues.
- §100 Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 23 - Procuration

- §101 Tout sociétaire de l'Assemblée Générale peut conférer à tout autre sociétaire, un mandat pour une procuration à une Assemblées et y voter en ses lieu et place.
  - §102 Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, y compris électronique.
  - §103 Aucun sociétaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 26 - Répartition - Réserves

- §109 Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.
  - § 110- La politique d'affectation du résultat se fait selon les dispositions de l'article 40 des présents statuts.
  - §111 L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant : •constitution de réserves indisponibles ;

•réalisation des objets, des buts et finalités, visés à l'article 5 ;

•le cas échéant, versement d'un dividende aux sociétaires, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

§112 - Sous réserve de ce qui précède, l'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, hormis du premier exercice social, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 28 - Procès-verbaux et extraits

 $(\ldots)$ 

§120 - Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés conformément à l'Article 29 - §152 - des statuts.

Article 29 - Administration

- a) Nomination révocation
- §121 La Société est administrée par un Conseil d'Administration et une Présidente ou un Président de concert, au sein d'un Organe d'Administration (OA), nommés par l'Assemblée générale.
- §122- La durée de l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) est de 6 années. L'élection se fait de manière individuelle, par l'Assemblée Générale au suffrage direct. L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à la majorité simple. Les modalités de l'élection des membres du Conseil d'administration sont décrites dans le ROI.
  - §123 Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié à mi-mandat.
- §124 Le nombre de membres du Conseil d'Administration est compris entre quatre et huit personnes, faisant initialement partie des membres (sociétaires) de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration doit toujours être composé d'un nombre pair de membres. Le nombre d'administrateurs de l'Organe d'Administration (OA) ne peut être inférieur à quatre. Si le nombre de membres du Conseil d'Administration (CA) devient inférieur à quatre (4), les membres restants de l'OA doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.
- §125 Au moins une représentante ou un représentant des personnes employées par la Société participe à l'Organe d'Administration dans le but de l'épauler.
- §126 Le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de 1/3 d'hommes et de 1/3 de femmes. Cette provision peut être suspendue par les Fondatrices et Fondateurs lors de la constitution de la société, par l'Organe d'administration dit de Fondation ou par résolution de l'Assemblée Générale.
- §127 La Présidente ou le Président est élu par l'Assemblé Générale, parmi ses sociétaires. La durée de son mandat est de 6 ans. Les modalités de l'élection de la Présidente ou du Président sont décrites dans le ROI.
  - §128 Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles 1 fois.
  - §129 La Présidente sortante ou le Président sortant est rééligible 1 fois.
- §130 Chaque membre du Conseil d'administration ainsi que la Présidente ou le Président sont révocables à tout moment et sans motif. La procédure de révocation des membres de l'Organe d'administration est décrite dans le ROI. Excepté pour le premier Organe d'administration. Afin de protéger la responsabilité des sociétaires ayant fondé la Société, le premier Organe d'administration (dit « de fondation ») fera l'entièreté de son mandat sans possibilité de révocation.
- §131 En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un membre de l'Organe d'administration sortant.
- §132 En cas de vacance d'un poste de l'Organe d'administration par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de la personne cooptée. La personne désignée et confirmée dans les conditions ci-dessus termine le mandat du membre de l'Organe d'administration précédant, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat du membre de l'Organe d'administration coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à cette date.

(...)

- g) Pouvoirs de l'Organe d'administration
- § 147 L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou à tout autre organe institué par celle-ci.

(...)

h) Délégation

§149 - L'Organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales et la gestion journalière de la Société, à un ou plusieurs directrices ou directeurs, ayant ou non la qualité de membre de l'Organe d'administration. S'ils sont membres de l'Organe d'administration, ils porteront le titre d'administrateur-délégué.

§150 - Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

(...)

i) Représentation

§ 152 - La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

a.La Président ou le Président ou

b.Deux membres de l'Organe d'Administration agissant conjointement ou

c.Une administratrice-déléguée, administrateur-délégué, directrice ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 30 - Rémunération des membres de l'Organe d'administration et tension salariale

§153 - Le mandat des membres de l'Organe d'administration est gratuit.

 $(\dots)$ 

§155 - Les mandats des membres de l'Organe d'administration et ceux des sociétaires qui assurent le contrôle au sein du Comité d'éthique sont en principe gratuits. L'assemblée générale peut leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

Article 39 - Exercice social – Inventaire - Comptes annuels

§183 - L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

(...)

Article 40 - Politique d'affectation du résultat

§185 - Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

§186 - La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses sociétaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi à l'article 1, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

§187 - De plus, le montant du dividende à verser aux sociétaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

(...)

§192 - Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 41 - Dissolution

(...)

§195 - Si aucune personne pour la liquidation n'est désignée par l'Assemblée générale ou par tout autre organe, juridiction ou personne en vertu de l'application d'une disposition légale, les membres de l'Organe d'administration en fonction sont désignés comme étant en charge de la liquidation en vertu des présents statuts.

(...)

Article 42 - Boni de liquidation

§196 - Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti conformément aux paragraphes suivants. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les personnes en charge de la liquidation rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

§197 - Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira en priorité à rembourser des sommes versées en libération des actions. Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

§198 - Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les sociétaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréé, tel que décrit à l'Article 5.

(...)

#### DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 mars 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier samedi du mois d'octobre 2023.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Bissé 17, boîte 29.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.brupower.be

L'adresse électronique de la société est hello@brupower.be

Toute communication vers cette adresse par les sociétaires est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

Réservé au Moniteur belge



L'assemblée décide de fixer le nombre de membres de l'Organe d'administration à cing (5), en ce compris le président. Conformément aux § 122 et au § 127 des statuts, les administrateurs et le président sont nommés pour six ans. Toutefois, en vue d'assurer la transmission des bonnes pratiques au sein de l'organe d'administration, le mandat des membres du Conseil d'administration se renouvelle par moitié à mi-mandat. La provision du §126 des statuts est suspendue.

Sont appelés aux fonctions du Conseil d'administration

- Monsieur Jan Spriet,
- Monsieur Sébastien Mouthuy,
- Madame Chloé Verlinden, et
- Monsieur Stanislas d'Herbemont,

et à la fonction de Président : Monsieur Lionel Delchambre.

Tous prénommés et (..) qui acceptent.

Le mandat des administrateurs et du président est exercé à titre gratuit.

Monsieur Lionel Delchambre, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### POUR EXTRAIT CONFORME

Signé: Kim Lagae, notaire

Déposées en même temps : une expédition de l'acte avec procurations, la première version des statuts

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Mentionner sur la dernière page du Volet B : ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



## Formulaire I Volet C + signature formulaire

Mentions à indiquer par le greffe		
Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de	!	
Numéro d'entreprise :		
	Le	
Sceau du tribunal		Visa du greffier

A compléter uniquement en cas	Volet C Donn	ées supplémentair	es à compléter			
de constitution	lors d'un premier dépôt par une personne morale					
	1° Montant du capital (montant <u>minimum</u> pour les sociétés d'investissement) (le cas échéant)					
	Devise :	Montant :				
	2° Date de l'acte constitutif :  3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :  4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de l personne morale et du représentant légal de la succursale) :					
Utiliser autant de Volets C que nécessaire pour le nombre d'administrateurs						
(1) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les	<u>Numéro</u> (1)	Nom et prénom (2)	Qualité (3)	<u>Date</u> (4)		
numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales.  (2) Ou pour les personnes morales : Dénomination et forme légale.  (3) Choisir : Administrateur, Gérant, Représentant permanent personne morale, Représentant permanent personne morale, Représentant permanent suppléant, Membre du conseil de surveillance, Membre du conseil de direction, Liquidateur Représentant légal.  (4) Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction, prévue éventuellement, commence à courir.  (5) Choisir :	5° Gestion journalière <u>Numéro</u> (1)	Nom et prénom (2)	Qualité (5)	<u>Date</u> (4)		
- personne déléguée à la gestion journalière - administrateur délégué - pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme						
(6) le cas échéant	6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 7° Assemblée générale ordinaire (6) :					
Uniquement pour les personnes morales étrangères	8° Nom du registre : Numéro d'identification : 9° Adresse e-mail (6) : @ 10° Site internet (6) : www.					
Veuillez choisir	Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration sincère et complète.					
Signature formulaire	Fait à, le 7/07/2	2022	(Signature)			